LOGO SAAD

Avenant numéro 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023543-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 14/04/2022
Réception Préfet : 14/04/2022
Publication RAAD : 14/04/2022

Entre :

- Le gestionnaire (association / CCAS), représenté par son (sa) Présid son Conseil d'administration, désigné ci-après par « le co-signataire » ;

Et

- Le Département de la Seine-et-Marne situé, Hôtel du Département, 12 rue des Saint-Pères 77000 Melun, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, et de la délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2021 2021, désigné ci-après par « le Département » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour l'aide à domicile signé le date, et prenant effet au date ;

Vu l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour l'aide à domicile signé le date et prenant effet au date ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu l'arrêté DA / APA – AIDE MENAGERE-PCH n°2022-01 du 24 janvier 2022 – fixant les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'Aide-Ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°CD-2021/12/16-4/18 du 16/12/2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération n° 4/02 de l'Assemblée départementale réunie le 8 avril 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental de la Seine et Marne a signé le présent avenant au CPOM ;

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de l'avenant au CPOM

Le présent avenant a pour objet la prise en compte et l'application :

- du tarif national plancher qui s'élève à 22 euros depuis le 1er janvier 2022 ;
- du taux d'évolution de 1% sur le prix de revient en 2022 qui sert de base de calcul pour payer l'activité départementale, conformément à l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED).

Article 2 : Modifications apportées par l'avenant n° X au contrat

Les modifications sont les suivantes :

- L'article 9.1 est ainsi modifié :
    - Le Conseil Départemental de Seine et Marne applique le tarif national plancher qui à la date de conclusion du présent avenant s'élève à 22 euros.
    - Le Département, au titre de votre habilitation à l'aide sociale, vous octroie une modalité tarifaire plafonnée à 24,24 euros par heure réalisée.

- L'article 9.3.2.1 – règle de fixation est ainsi modifié
    - Le montant de base de la dotation résulte du nombre prévisionnel d'heures d'aide à domicile réalisé pour le public autorisé pour la période concernée,
    - Multiplié par le prix de revient dans le respect du tarif plafond fixé à 24,24 euros.

- L'annexe 2 dite financière est modifiée en application des modalités suscitées et du taux d'évolution des dépenses fixé à 1 % par l'article 4 de la délibération n° CD-2021/12/16-4/18
-

Article 3 : Les autres articles du CPOM restent inchangés.

Article 4 : La durée d'exécution du présent avenant au CPOM

L'avenant au CPOM est valable pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 : Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du contrat **initial et de son présent avenant**. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent.

Article 6 : Signature des parties

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Le Président

du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, Pour le Co-signataire,